

LA CONCERTATION

La concertation et les réflexions relatives au RLPi sont menées sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre d'une élaboration partagée, associant les habitants et les acteurs économiques des 12 communes de la Métropole. Ainsi, toutes les personnes concernées par la démarche, comme les représentants socio-professionnels de la publicité, des enseignes, les commerçants, les associations agréées de protection de l'environnement et les habitants intéressés, sont conviés à s'exprimer sur le projet de RLPi.

COMMENT S'INFORMER ET S'EXPRIMER

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met en place un dispositif d'élaboration du RLPi ouvert et participatif en proposant de :

S'informer



Au siège de la Métropole, ainsi que dans chaque mairie des 12 communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, est mis à disposition du public.



Sur Internet :

Le site du RLPi : rlpi.metropletpm.fr
Sur le site de la Métropole : <https://metropletpm.fr/RLPI>



Lors de **réunions publiques** de présentation du projet.

S'exprimer et échanger



Sur le **registre papier** au siège de la Métropole et dans les mairies aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public



Par voie postale : À l'attention du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL
Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 83041 TOULON - Cedex 09



Sur le **site du RLPi :**
rlpi.metropletpm.fr



Oralement, à l'occasion des **réunions publiques.**



Par mail : En écrivant à l'adresse : mtpm.publicite@metropletpm.fr

rlpi.metropletpm.fr

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages

Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ



PRÉ-ENSEIGNES



ENSEIGNES



Crédit photo - Olivier Pastor

LETTRE DE CONCERTATION N°3 L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

UNE RÉGLEMENTATION POUR L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a engagé l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son périmètre. C’est un document qui édicte des prescriptions à l’égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l’ensemble des 12 communes membres. Le RLPi est donc un document destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local en fonction des enjeux spécifiques de la métropole.

Cette démarche s’inscrit notamment dans un souci de la part de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et des élus des communes du territoire d’améliorer l’intégration

d’affichage extérieur dans le paysage urbain, naturel ou agricole, de préserver et mettre en valeur les espaces à fortes valeurs paysagères et patrimoniales. A terme, le RLPi doit permettre de mieux concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie des habitants.

Le diagnostic réalisé sur l’ensemble du territoire de la Métropole a permis de mettre en évidence l’impact paysager des différents dispositifs de publicité, d’enseignes et de pré-enseignes, de faire émerger des enjeux et d’établir les grandes orientations du RLPi. Ces orientations seront ensuite retranscrites à travers un règlement et un zonage.

UNE DÉMARCHÉ RÉALISÉE EN 4 ÉTAPES



Rappel des 5 grandes orientations du RLPi



UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

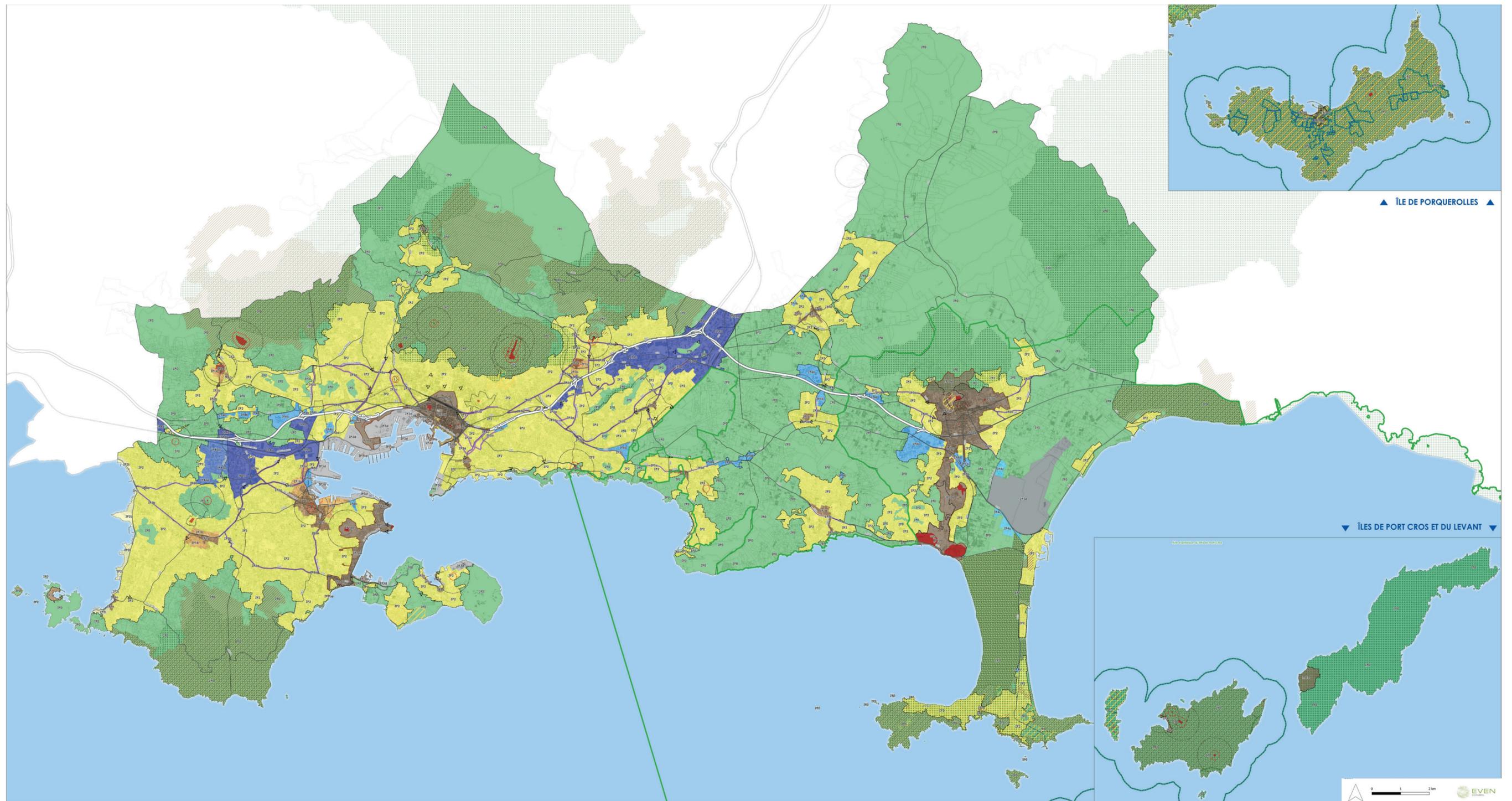
Que l’on soit en centre-ville, sur un axe routier majeur, dans une zone d’activités, dans des espaces plus naturels... les usages et paysages sont différents ! C’est pourquoi il est indispensable d’adapter les règles en fonction du lieu. Par exemple, avoir une enseigne de 2 mètres de haut dans une petite rue commerçante en centre-ville ne correspondrait pas au contexte urbain et à la qualité visuelle du lieu, des bâtiments.

Pour décliner les orientations et objectifs fixés, le projet de règlement prévoit donc de s’articuler autour de plusieurs zones. Chacune pourra avoir des règles différentes en termes de publicités et d’enseignes pour tenir compte des spécificités du territoire.



Près de 70 % du territoire métropolitain se situe «hors agglomérations». C’est-à-dire que la publicité est interdite par la loi. Les espaces à dominante naturelle et agricole, en dehors des agglomérations sont en effet strictement protégés de l’affichage publicitaire (hors pré-enseignes dérogatoires).

CARTE DU ZONAGE PROPOSÉE



Zonage RLPi

Les espaces protégés
 ZP0 : Les espaces protégés (hors agglomérations, paysagers, etc...)

Centres-villes

ZP1ap : Sites Patrimoniaux Remarquables, Centres historiques et noyaux villageois
 ZP1a : Centre historique, noyaux villageois
 ZP1b : Centres-villes élargis

Tissus urbains périphériques à dominante résidentielle

ZP2 : Tissus urbains mixtes à dominante résidentielle
 ZP2L : Tissus urbains mixtes à dominante résidentielle en secteur littoral

Entrées de ville, entrées de territoire

ZP3a : Les traversées des pôles urbains structurants
 ZP3b : Les traversées des centralités urbaines
 ZP3c : Les traversées des centralités villageoises
 ZP3d : Les emprises portuaires
 ZP3e : Aéroport Toulon-Hyères (Hors agglomération)

Zones économiques

ZP4a : Les zones économiques de rayonnement régional
 ZP4ap : Les zones économiques de rayonnement régional en secteur d'intérêt paysager
 ZP4b : Les zones économiques de rayonnement local
 ZP4c : Les zones à dominante économique (hors agglomération)

PUBLICITE : Périmètres d'interdiction

Hors agglomérations

La publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations au L.581-7 du Code de l'Environnement

En agglomérations

Périmètres d'interdiction de publicité mentionnés à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
 Dans les sites classés
 Dans le coeur du Parc National de Port-Cros

Interdiction de publicité scellée au sol

Voies concernées par les dispositions de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement

Périmètres d'interdiction de publicité mentionnés à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, et concernés par les dérogations de l'article P0.3 du règlement P0.3 du règlement

Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros
 Sites Patrimoniaux Remarquables
 Abords de monuments historiques (PDA et Rayon de 500m)
 Sites inscrits
 Sites Natura 2000
 Périmètres d'interdiction mentionnés aux articles P0.4 et E0.3
 Cônes de vue

ENSEIGNE :

Périmètres au sein desquels l'installation d'une enseigne est soumise à accord de l'ABF ou du Préfet de région

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
 Abords de monuments historiques (PDA et rayon de 100m)
 Abords de monuments historiques (rayon de 500m)
 Sites Patrimoniaux Remarquables
 Dans les sites classés
 Dans le coeur du Parc National de Port-Cros

QUELQUES EXEMPLES DE NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS PROPOSÉES PAR LE RLPI



Orientation n°1

Le RLPI propose par exemple de réduire la densité de publicité en entrée de ville des pôles urbains structurants, en limitant le nombre de publicité à 1 seul dispositif par unité foncière (dispositif scellé au sol ou mural) et aux unités foncières de plus de 40 mètres linéaires.



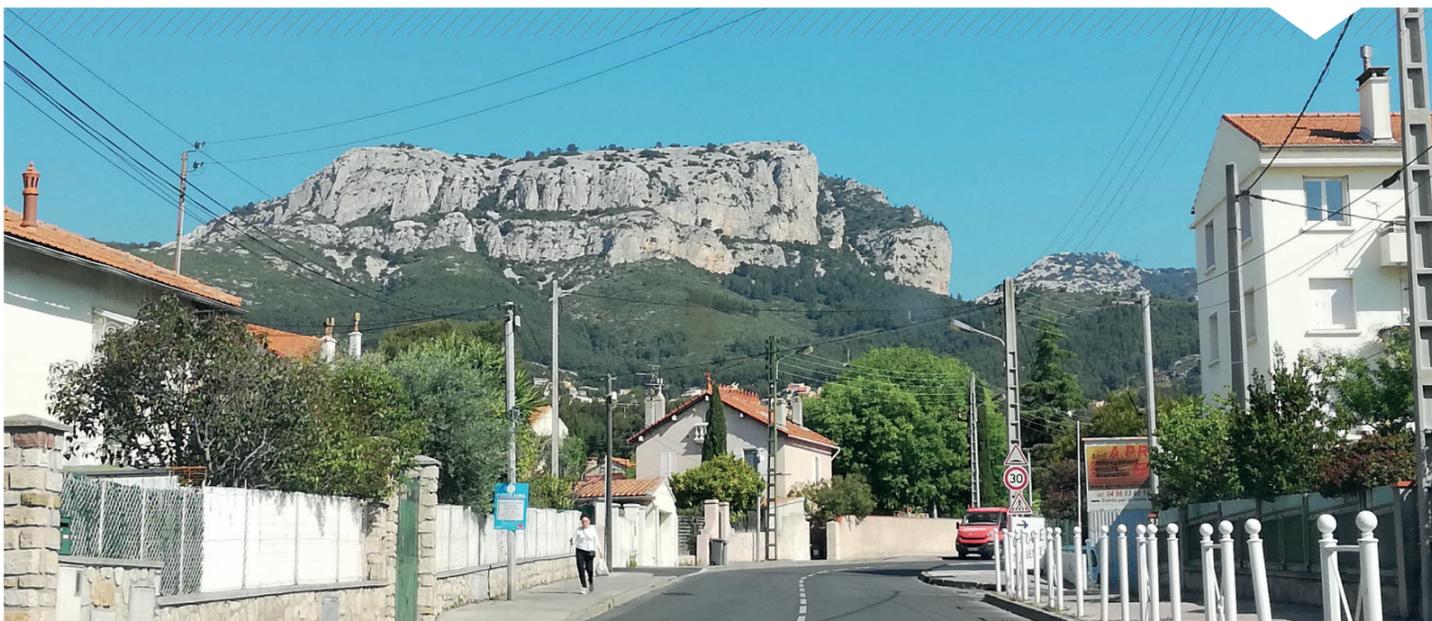
Orientation n°2

Dans les centres historiques et centres-villes, le RLPI propose par exemple de limiter l'affichage publicitaire au mobilier urbain uniquement. Avec des dispositifs de 2m² maximum dans les centres historiques et jusqu'à 8m² pour les centres-villes élargis



Orientation n°3

Le projet de RLPI propose par exemple l'identification et la protection des cônes de vue, en limitant dans ces espaces l'affichage publicitaire et les formats d'enseignes scellées au sol.



Orientation n°4

Le RLPI propose par exemple l'extinction des publicités et des enseignes (lorsque l'activité a cessé) dans toutes les zones de 00h à 7h sauf abris-bus, soit 2 heures de plus que ce qu'impose le Code de l'environnement (1h à 6h).



Orientation n°5

Dans les zones économiques et commerciales, le projet de RLPI prévoit de limiter le format unitaire des dispositifs au sol, muraux (4m² ou 10,50m²) selon les zones.

RLPI MODE D'EMPLOI



La réglementation nationale (Code de l'environnement) définit des règles en matière de supports autorisés, de dimension, de densité et de secteurs de réglementation et d'interdiction. Le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend obligatoirement en compte les règles nationales et intègre des points réglementaires où il va plus loin.

C'est par la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2020, que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

1. Une fois le RLPI approuvé

Il remplacera les RLP communaux en vigueur.

Pour tout nouveau dispositif publicitaire, de pré-enseignes et d'enseignes, les règles du RLPI s'appliqueront immédiatement dans les 12 communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pour les dispositifs préexistants à la date d'approbation du RLPI, le délai suivant de mise en conformité s'applique :

 **PUBLICITÉS**
2 ANS

 **PRÉ-ENSEIGNES/ENSEIGNES**
6 ANS

2. Comment consulter et lire le règlement ?

Rendez-vous dans la mairie de la commune concernée par votre demande (implantation d'une enseigne, ou d'une pré-enseigne, d'une publicité, mise en conformité, etc) et demandez à consulter le règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ou consulter le en ligne.

Il est toujours composé d'un règlement écrit et d'un zonage graphique représentant le territoire.

Pour connaître les règles, il vous faudra bien identifier 3 éléments :



La « zone » dans laquelle se trouve votre projet, en fonction de son adresse.



Le type de dispositif que vous souhaitez mettre en place : une enseigne, une pré-enseigne, une publicité.



Les règles concernant les possibilités de votre type d'affichage extérieur : forme, taille, numérique ou non, localisation autorisée et interdite vis à vis d'un mur, d'un scellage au sol, etc.